

N° 4551²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**portant réglementation des ensembles de coins de terre
et jardins familiaux**

* * *

*Ce document remplace et annule le document parlementaire 4551¹***PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

(23.10.2002)

Le Gouvernement salue la proposition de loi portant réglementation des ensembles de coins de terre et jardins familiaux dans la mesure où cette proposition garantit aux familles de toutes conditions l'accès à un jardin familial, indépendamment de ses conditions de logement. Il est évident que les citoyens des agglomérations plus grandes bénéficieront particulièrement de ces dispositifs.

La proposition de loi revalorise considérablement les projets qui existent déjà actuellement et souligne, dans le domaine visé, la responsabilité particulière des communes.

La proposition reconnaît également les efforts considérables réalisés par la Ligue Nationale et les sections locales du Coin de Terre et du Foyer (CTF). Dans ce contexte il échet également de noter que la proposition a été élaborée en concertation avec les responsables de la Ligue.

La proposition promeut les traditions luxembourgeoises dans le contexte social actuel et on ne peut que relever les mérites indiscutables:

- protection de l'environnement,
- culture de produits selon les critères écologiques,
- créativité familiale,
- rencontre et entraide,
- promotion de l'intégration des familles non luxembourgeoises.

La proposition de loi vise à assurer une protection juridique aux ensembles de coins de terre et de jardins familiaux par leur inscription dans les plans d'aménagement communaux, par l'établissement de règles concernant leur affectation et leur exploitation et par la structuration des organes de gestion. L'auteur est d'avis que les fonctions sociales, économique et environnementale de tels ensembles méritent d'être encouragées et sauvegardées et que la prise en compte adéquate des exigences qui en découlent quant aux formes de conception et d'utilisation justifient et nécessitent un encadrement juridique basé sur des mesures de droit public (inscription obligatoire dans les plans d'aménagement communaux) et de droit privé (conventions d'exploitation).

La sauvegarde des jardins familiaux en tant que composantes d'un système cohérent de verdure et de zones de détente et de compensation pour les habitants des quartiers urbains mérite certainement d'être prise en compte adéquatement.

Si tel est précisément l'objectif poursuivi par la proposition de loi, une analyse des moyens y proposés conduit cependant à faire montre de la plus grande circonspection.

Ainsi la proposition d'habiliter les communes à délimiter des terrains affectés à l'aménagement de jardins familiaux fait-elle double emploi avec ces dispositions de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes qui permet d'ores et déjà aux communes de créer de telles zones (La même possibilité est prévue au projet de loi No 4486 concernant l'aménagement des communes). Une loi spéciale visant cet effet est donc superfétatoire, cela d'autant

plus que certaines propositions contraignantes à l'égard des communes risquent de heurter l'autonomie communale et le pouvoir réglementaire des communes.

De plus, certains aspects de la proposition de loi concernant la gestion des jardins familiaux ou le rôle des associations locales de coins de terre et de jardins familiaux soulèvent des questions en relation avec des principes du droit privé et notamment du droit de propriété. Ces questions sont soulevées dans l'examen des articles de la proposition de loi.

L'examen de la proposition de loi, article par article, conduit aux considérations suivantes.

Ad article 1er

Cet article énumère les objectifs de la proposition de loi. Etant donné qu'il ne crée pas de norme juridique, il n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad article 2

Par un texte très condensé cet article entend aborder l'ensemble des différentes mesures proposées par la proposition de loi. Pour des raisons de compréhension et de cohérence il convient de reformuler le libellé de cet article et de préciser les notions de champ d'application et de définition.

Ad article 3

La forme de l'association agricole proposée pour la constitution des associations locales de jardiniers est certainement à écarter, une telle association devant comprendre obligatoirement une majorité d'agriculteurs d'après la loi actuelle.

Ad article 4

La possibilité accordée aux communes de délimiter des fonds affectés aux jardins familiaux est certainement déjà couverte par la loi du 12 juin 1937. Cette disposition fait donc double emploi et est à écarter dans le cadre de la présente proposition de loi.

Le paragraphe 2 impose aux communes de donner en échange des terrains à affecter à des jardins familiaux en cas de modification du plan d'aménagement communal.

S'agissant d'une obligation, celle-ci est pour le moins juridiquement contestable lorsque les propriétaires des terrains sont des personnes privées et en pratique elle ne semble guère réalisable.

Quant au dédommagement à charge des communes, cette obligation paraît exagérée et mérite d'être examinée par les services compétents du Ministère de l'Intérieur à la lumière des dispositions de la loi de 1937.

Les mêmes remarques valent également à l'égard du paragraphe 2. En plus ce texte devrait préciser à qui incombent les obligations prévues.

Les paragraphes 4 à 7 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ad article 5

Cet article confie la gestion au niveau de l'exploitation et de la location des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux délimités par les plans d'aménagement aux seules associations locales.

Si de tels plans peuvent délimiter des ensembles de coins de terre et de jardin et préciser leur affectation, les principes juridiques découlant de la protection de la propriété privée et de la liberté d'association s'opposent certainement à la démarche préconisée pour la gestion.

Quant aux taxes communales, cette disposition est superflue, une telle habilitation étant prévue par la loi communale.

Ad article 6

Il est proposé que les associations locales soient agréées par le Ministre de l'Intérieur. Ne serait-il pas plus opportun d'élargir le pouvoir d'agrément au Ministre de l'Agriculture, les activités visées étant également proches de l'agriculture?

Par ailleurs se pose la question de la nécessité de la création d'un Conseil Supérieur des Jardins familiaux étant donné que la mission lui assignée est susceptible d'être exercée par la Ligue nationale.

Ad article 7

Cet article prévoit une obligation de location des ensembles des terrains aux associations locales respectives. Une telle obligation semble difficilement acceptable en cas de propriétaires privés.

Le texte ne précise pas la raison d'une intervention des communes dans la conclusion des contrats de bail de sorte que celle-ci n'est guère compréhensible.

La durée du contrat de bail est certainement exagérée, sachant que pour les terres agricoles elle est de 6 ans. En plus, la référence au loyer local usuel est trop imprécise.

Au paragraphe 5 la référence à l'article 3 doit être remplacée à celle de l'article 4.

Ad article 8

Les dispositions proposées n'appellent pas de remarques particulières à l'exception de celles prévues au paragraphe 7 qui constituent une entrave au droit d'association.

Ad article 9

Il est renvoyé aux remarques faites ci-avant à l'égard de la création d'un Conseil Supérieur des Jardins familiaux.

Ad article 10

Le texte proposé renferme une faculté évidente.

Ad article 11

Imposer un délai dans lequel les communes doivent statuer sur l'affectation d'ensembles de coins de terre et de jardin et prévoir une prorogation automatique de ce délai pour le cas où une commune est en défaut de ce faire paraît pour le moins bizarre et la procédure mérite certainement d'être modifiée.

*

CONCLUSION

Si le maintien des jardins familiaux et leur encouragement constitue certainement un objectif qui mérite l'attachement des pouvoirs publics, le Gouvernement est d'avis que ce but pourra être atteint moyennant intégration dans une législation existante: bien des objectifs poursuivis sont en effet susceptibles d'être réalisés par des lois existantes et notamment par la loi précitée de 1937 (ou par la future loi concernant l'aménagement des communes) et par des règlements communaux à prendre par le pouvoir local. Les amendements au projet de loi concernant le développement urbain et l'aménagement communal qui vous parviendront prochainement en tiendront compte par ailleurs.

